
COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE

Juillet 1999

**SAINES PRATIQUES POUR LA
COMPTABILISATION DES PRETS ET
LA COMMUNICATION FINANCIERE**

BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX
Bâle, Suisse

Groupe de travail sur les questions comptables du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Président:

*Prof. Dr. Arnold Schilder
De Nederlandsche Bank, Amsterdam*

Ancien Président:

*M. Nick Le Pan
Bureau du Surintendant des
institutions financières, Ottawa*

Commission bancaire et financière, Bruxelles	M. Marc Pickeur
Bureau du Surintendant des institutions financières, Ottawa	M ^{me} Donna Bovolaneas M. David Robertson
Commission bancaire, Paris	M. Philippe Bui
Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le-Main	M. Karl-Heinz Hillen
Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen, Berlin	M. Ludger Hanenberg
Banca d'Italia, Rome	M. Carlo Calandrini
Banque du Japon, Tokyo	M. Hirotaka Hideshima M. Hiroshi Ota
Agence de surveillance financière, Tokyo	M. Satoshi Hirata
Commission de surveillance du secteur financier, Luxembourg	M ^{me} Isabelle Goubin M. Guy Haas
De Nederlandsche Bank, Amsterdam	M. Jacques Peters M. André Van Dorssen
Finansinspektionen, Stockholm	M. Bengt-Allan Mettinger
Commission fédérale des banques, Berne	M. Andreas Bühlmann
Financial Services Authority, Londres	M. David Swanney
Conseil des gouverneurs du Système de Réserve fédérale, Washington, D.C.	M. Gerald Edwards
Banque de Réserve fédérale de New York	M. Stefan Walter
Office of the Comptroller of the Currency, Washington, D.C.	M. Zane Blackburn
Federal Deposit Insurance Corporation, Washington, D.C.	M. Robert Storch
Commission européenne, Bruxelles	M. Patrick Brady
Secrétariat du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des Règlements Internationaux	M. Magnus Orrell

Ce document a également bénéficié de contributions émanant du Groupe de travail du Comité de Bâle sur la transparence, présidé par M^{me} Susan Krause, Office of the Comptroller of the Currency.

Table des matières

Synthèse	1
Liste de saines pratiques	2
I. Introduction	5
a) Objectifs	6
b) Champ d'application	7
c) Généralités	8
d) Plan du document	10
e) Terminologie	11
II. Bases d'une saine comptabilisation	13
III. Comptabilisation des prêts	16
a) Prise en compte (inscription au bilan/sortie du bilan) et mesure	16
b) Détérioration de la qualité du crédit – prise en compte et mesure	17
c) Adéquation de la provision globale	23
d) Prise en compte des produits d'intérêts	24
IV. Communication financière	27
a) Conventions et pratiques comptables	28
b) Gestion du risque de crédit	29
c) Expositions au risque de crédit	30
d) Qualité du crédit	31
V. Rôle des autorités de contrôle	33
VI. Questions d'actualité	34
a) Comptabilisation et communication financière sur la base de la juste valeur ...	34
b) Nouvelles approches en matière de provisions pour risque de crédit	34
Annexe: Tableau de concordance: normes comptables internationales	36

Saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière

Synthèse

Ce document fournit aux banques et autorités de contrôle bancaire des recommandations pour la prise en compte et la mesure des prêts, la constitution de provisions pour pertes sur prêts, la communication financière sur le risque de crédit et certaines questions connexes. Il expose la conception des autorités de contrôle bancaire sur de saines pratiques à suivre par les banques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière. Il est également destiné à servir de cadre d'évaluation prudentielle des politiques et pratiques bancaires dans ces domaines et peut aussi s'avérer utile aux organes de normalisation comptable.

De nombreuses instances internationales, dont le Comité de Bâle, ont appelé à améliorer les pratiques de comptabilisation et de communication financière appliquées par les banques pour leurs prêts et le risque de crédit correspondant. Les méthodes comptables en général, et le traitement des prêts en particulier, peuvent affecter notablement l'exactitude des notifications financières et prudentielles ainsi que des calculs des ratios de fonds propres. De surcroît, de saines pratiques dans ces deux domaines sont essentielles pour assurer une plus grande transparence et soumettre ainsi les institutions financières à un contrôle et à une discipline de marché efficaces. Outre le Comité, les ministres des Finances du G 7, les gouverneurs des banques centrales du G 10 et des institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale prônent la réalisation de progrès à cet égard.

Après avoir présenté les objectifs généraux du Comité de Bâle, le document définit les concepts clés en se plaçant dans le contexte de la gestion du risque de crédit. Il énonce de saines pratiques pour les principales questions comptables liées aux prêts, comme leurs prise en compte et mesure initiales, la mesure ultérieure des prêts compromis, la constitution de provisions pour pertes sur prêts et la prise en compte des produits financiers. Il propose ensuite de saines pratiques axées sur le risque de crédit dans le portefeuille de prêts. Il évoque aussi brièvement le rôle des autorités de contrôle dans l'évaluation du suivi, par les banques, de la qualité de leurs actifs et de l'adéquation de leurs provisions pour pertes sur prêts.

Les autorités de contrôle ont quatre préoccupations majeures concernant la comptabilisation et la communication financière en matière de prêts: a) justesse du mode de calcul des provisions dans les banques; b) adéquation du montant total de ces provisions; c) prise en compte diligente des pertes identifiées sous forme de provisions spécifiques ou de passations en charges; d) communication d'informations actuelles et exactes sur le risque de crédit.

La publication de ce document s'inscrit dans le cadre des travaux que le Comité conduit depuis longtemps en faveur d'un contrôle bancaire efficace et de systèmes bancaires sûrs et sains. Ces recommandations complètent les Principes fondamentaux de Bâle. Leur application à l'échelle internationale devrait contribuer à la mise en place, dans les banques des pays du G 10 et hors G 10, de meilleures politiques et pratiques comptables, compatibles avec de saines pratiques de gestion des risques, et en accroître la convergence entre établissements et pays.

Liste de saines pratiques

Bases d'une saine comptabilisation

- 1) *Les banques devraient adopter un système sain de gestion du risque de crédit.*
- 2) *Les appréciations de la direction sur la prise en compte et la mesure de la détérioration de la qualité du crédit devraient être conformes à des politiques et procédures documentées inspirées de principes tels que permanence et prudence.*
- 3) *Le choix et la mise en œuvre des politiques et procédures comptables devraient respecter des principes comptables fondamentaux.*

Comptabilisation des prêts

Prise en compte (inscription au bilan/sortie du bilan) et mesure

- 4) *Les banques devraient inscrire au bilan tout prêt, accordé ou acquis, au moment, et au moment seulement, où elles deviennent partie aux dispositions contractuelles dont il est issu.*
- 5) *Les banques devraient retirer du bilan tout prêt (ou fraction de prêt) au moment, et au moment seulement, où elles perdent le contrôle des droits contractuels correspondants. C'est ce qui se passe lorsqu'elles réalisent les droits aux avantages spécifiés dans le contrat, que ces droits expirent ou qu'elles les cèdent.*
- 6) *Les banques devraient mesurer un prêt initialement à son coût.*

Détérioration de la qualité du crédit – prise en compte et mesure

- 7) *Les banques devraient identifier et prendre en compte une détérioration d'un prêt ou groupe de prêts évalués collectivement dès lors qu'elles ne pourront probablement pas recouvrer tous les montants qui leur sont dus contractuellement ou n'ont plus l'assurance raisonnable de les recouvrer. Cette détérioration devrait être prise en compte par une réduction de la valeur nette comptable du(des) prêt(s) sous forme d'une provision ou d'une passation en charges et par une imputation sur le compte de résultat de l'exercice durant lequel la détérioration s'est produite.*
- 8) *Les banques devraient mesurer la détérioration d'un prêt à sa valeur de recouvrement estimée.*

Adéquation de la provision globale

- 9) *Le montant agrégé des provisions spécifiques et générales devrait être suffisant pour absorber les pertes de crédit estimées du portefeuille de prêts.*

Prise en compte des produits d'intérêts

- 10) *Les banques devraient enregistrer les intérêts produits par un prêt sain selon la comptabilité d'exercice au moyen de la méthode du taux effectif.*
- 11) *Lorsqu'un prêt est identifié comme compromis, les banques devraient cesser de comptabiliser les intérêts selon les conditions du contrat.*

Communication financière

- 12) *Les informations figurant dans les rapports financiers annuels devraient être adaptées à la dimension et à la nature des opérations des banques selon le principe de l'importance relative.*

Conventions et pratiques comptables

- 13) *Les banques devraient publier des informations sur les conventions, pratiques et méthodes comptables appliquées aux prêts.*
- 14) *Les banques devraient publier des informations sur les conventions et méthodes qu'elles utilisent pour le calcul de leurs provisions spécifiques et générales et expliquer les principales hypothèses dont elles se servent.*

Gestion du risque de crédit

- 15) *Les banques devraient publier des informations qualitatives sur leurs politiques et pratiques de gestion et de contrôle du risque de crédit.*

Expositions au risque de crédit

- 16) *Les banques devraient publier des informations sur leurs prêts par grande catégorie d'emprunteurs.*
- 17) *Les banques devraient publier des informations sur la répartition géographique de leurs prêts.*
- 18) *Les banques devraient publier des informations sur les concentrations significatives de risque de crédit.*

- 19) *Les banques devraient publier une synthèse de leurs obligations contractuelles dans le cadre de dispositions récursoires et de leurs pertes prévisibles à cet égard.*

Qualité du crédit

- 20) *Les banques devraient publier une répartition, par grande catégorie d'emprunteurs, de leurs prêts compromis et en souffrance, en précisant le montant des provisions spécifiques et générales constituées en regard de chaque catégorie.*
- 21) *Les banques devraient publier des informations géographiques sur leurs prêts compromis et en souffrance, en précisant si possible le montant des provisions spécifiques et générales correspondantes.*
- 22) *Les banques devraient publier un récapitulatif des variations des provisions pour prêts compromis.*
- 23) *Les banques devraient publier l'encours de leurs prêts ayant cessé d'être productifs – selon les conditions du contrat original – par suite d'une détérioration du crédit.*
- 24) *Les banques devraient publier une synthèse de leurs prêts restructurés en cours d'exercice.*

Rôle des autorités de contrôle

- 25) *Les autorités de contrôle bancaire devraient évaluer l'efficacité des politiques et pratiques suivies par les banques pour apprécier la qualité de leurs prêts.*
- 26) *Les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que les méthodes employées par les banques pour le calcul des provisions permettent d'effectuer des mesures actuelles, raisonnables et suffisamment prudentes, dans le respect de politiques et procédures appropriées.*

Saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière

Juillet 1999

I. Introduction

1. Ce document, publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹, fournit des recommandations pour la prise en compte et la mesure des prêts, la constitution de provisions pour pertes sur prêts, la communication financière sur le risque de crédit et certaines questions connexes. Il expose la conception des autorités de contrôle bancaire sur de saines pratiques à suivre par les banques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière². Il est également destiné à servir de cadre d'évaluation prudentielle des politiques et pratiques bancaires dans ces domaines.

2. Comme le Comité de Bâle n'est pas une instance de normalisation comptable, les organisations qui en sont membres œuvrent étroitement au niveau national avec ces instances; lui-même collabore avec le Comité international de normalisation de la comptabilité (CINC) pour que les aspects prudentiels soient dûment pris en considération dans l'élaboration des normes comptables nationales et internationales. Il soutient, en outre, les efforts d'harmonisation et d'amélioration des normes comptables à l'échelle mondiale³. Il reconnaît que les recommandations formulées dans ce document sur de saines pratiques dans plusieurs domaines vont au-delà de celles qui ont été émises par le CINC et des instances de normalisation nationales en ce qui concerne, par exemple, la communication financière⁴. Pour cette raison, il pourrait être approprié, dans quelques pays, de mettre progressivement en œuvre certaines de ces saines pratiques. Le Comité est convaincu que ces recommandations supplémentaires sont essentielles pour identifier de saines pratiques en matière de comptabilisation des prêts et d'informations correspondantes.

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, siège de son Secrétariat permanent.

² D'autres institutions financières exerçant d'importantes activités de prêt ainsi que leurs autorités de contrôle peuvent aussi y trouver un intérêt.

³ Suite à une demande présentée, en octobre 1998, par les ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales du G 7, le Comité de Bâle procède à un examen, sous l'angle du contrôle bancaire, des normes comptables internationales diffusées par le CINC. L'une des références clés à cet égard est constituée par la norme IAS 39, *Financial instruments: recognition and measurement*). Comme cette tâche n'est pas terminée, le Comité n'est pas en mesure d'entériner l'utilisation de la totalité des normes pour les banques, notamment à des fins prudentielles.

⁴ Ainsi, la norme IAS 30, *Disclosures in the financial statements of banks and similar financial institutions*, a été diffusée en 1990. Depuis, les méthodes de gestion du risque de crédit ont évolué de manière significative. Par conséquent, ce document contient des recommandations supplémentaires pour les normes IAS applicables aux banques.

a) Objectifs

3. La publication de ce document vise principalement à faciliter l'exercice d'un contrôle bancaire efficace ainsi que le rôle de la discipline de marché au niveau des banques. À cet effet, il:

- 1) fournit aux banques et autorités prudentielles des recommandations de saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière⁵;
- 2) favorise l'application de meilleures politiques et pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière, compatibles avec des pratiques de saine gestion des risques, dans les banques des pays du G 10 et hors G 10;
- 3) favorise la convergence des politiques et pratiques de comptabilisation des prêts et de communication financière entre banques et pays.

4. Les recommandations reposent sur le précepte selon lequel les politiques et pratiques comptables devraient permettre des déclarations sincères et prudentes des prêts ainsi que des produits financiers et, par suite, une mesure correcte des fonds propres. Les principes énoncés ici sont, à bien des égards, déjà largement acceptés dans de nombreux pays. Le Comité de Bâle estime toutefois que ce document peut jouer un rôle important en soulignant la nécessité d'améliorer les normes comptables et de communication financière pour les activités de prêt des banques.

5. Ces recommandations mettent l'accent sur quatre sujets de préoccupation des autorités de contrôle concernant la comptabilisation des prêts et la communication financière: a) justesse du mode de calcul des provisions dans les banques; b) adéquation du montant total de ces provisions; c) prise en compte diligente des pertes identifiées sous forme de provisions spécifiques ou de passations en charges; d) communication d'informations actuelles et exactes sur le risque de crédit.

6. La publication de ce document s'inscrit dans le cadre des travaux que le Comité conduit depuis longtemps en faveur d'un contrôle bancaire efficace et de systèmes bancaires sûrs et sains. Ces recommandations complètent les Principes fondamentaux de Bâle⁶, où le Comité définit des exigences minimales pour qu'un système de contrôle bancaire soit efficace et envisage des dispositifs en faveur de la stabilité des marchés financiers. Le présent document reprend certains principes, qui demandent aux autorités de contrôle bancaire de s'assurer que:

⁵ Le document peut également être utile aux instances de normalisation comptable.

⁶ Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Core principles for effective banking supervision)* ont été publiés par le Comité de Bâle en septembre 1997, après consultation des autorités de contrôle bancaire du monde entier.

- «les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts» (principe 8)⁷;
- «chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ses activités» (principe 21, 1^{re} disposition);
- «chaque banque publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation» (principe 21, 2^e disposition).

b) Champ d'application

7. Comme ce document reprend certains des Principes fondamentaux de Bâle, il s'applique à toutes les organisations bancaires. Cependant, les recommandations devraient être mises en pratique de manière à refléter la dimension et la complexité des activités de chaque établissement.

8. Le document porte essentiellement sur les pratiques de comptabilisation et de communication financière relatives au risque de crédit inhérent au portefeuille bancaire⁸; il ne s'agit donc pas de saines pratiques concernant la comptabilisation des prêts détenus à des fins de négociation. Bien sûr, le risque de crédit existe dans d'autres activités bancaires, telles que négociation et instruments dérivés; si, dans ces domaines, les questions de mesure et de constitution de provisions au titre de ce risque sortent généralement du cadre de la présente étude, le Comité estime néanmoins que les organisations bancaires devraient s'assurer que cet aspect du risque de crédit est mesuré, géré et indiqué de façon prudente dans leurs états financiers⁹. Nombre des principes énoncés ici devraient aider les institutions financières et leurs autorités de contrôle à clarifier ces questions de comptabilisation et de communication financière.

9. Souvent, les politiques comptables sont plus ou moins influencées par des considérations fiscales. Ainsi, la plupart des pays membres du Comité de Bâle permettent de déduire des revenus imposables, durant l'exercice correspondant, les provisions spécifiques ou passations en charges. Si la convergence des pratiques fiscales sort toutefois du cadre de ce

⁷ Comme l'explique la partie I e), le mot «provision» est utilisé ici au lieu de «réserve», car de nombreux comptables préfèrent, pour des raisons conceptuelles, éviter ce dernier terme dans le contexte de la détérioration de la qualité des prêts.

⁸ Les pertes sur prêts peuvent, bien sûr, avoir d'autres origines que le risque de crédit, par exemple des positions de taux d'intérêt non équilibrées. Ce document porte essentiellement, cependant, sur les questions liées au risque de crédit.

⁹ En février 1999, le Comité de Bâle et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont publié conjointement, aux fins de consultation, un document assorti de recommandations pour la communication financière dans les activités de négociation et sur dérivés des banques et entreprises d'investissement (*Recommendations for public disclosure of trading and derivatives activities of banks and securities firms*). Des lignes directrices analogues figurent également dans le document d'orientation du Comité permanent des euromonnaies *Public disclosure of market and credit risks by financial intermediaries* (septembre 1994). En juillet 1999, le Comité de Bâle a diffusé, aux fins de consultation, *Best practices for credit risk disclosure*.

document, il est important que les régimes fiscaux n'exercent pas un effet dissuasif sur la constitution diligente de provisions adéquates pour pertes sur prêts.

10. Le Comité de Bâle reconnaît qu'un certain nombre de questions sont étroitement associées aux aspects examinés dans le présent document. Il s'agit, notamment, de celles qui concernent la classification et la comptabilisation des prêts liés à des substituts de crédit (par exemple, garanties et lettres de crédit), les droits et obligations conservés dans les prêts transférés (par exemple, obligations récursoires dans les titrisations), la réallocation du risque de crédit (par exemple, dérivés de crédit et assurances-crédits) et le risque-pays. Le Comité verra s'il est souhaitable d'élaborer également de saines pratiques dans ces domaines ou dans d'autres, dans le cadre de son programme de travail en faveur de l'amélioration des politiques et pratiques.

11. Le Comité sait que certaines banques étudient des approches de provisionnement fondées sur les techniques de modélisation du risque de crédit. De telles provisions pour pertes sur prêts sont établies à partir d'analyses statistiques d'antécédents de pertes et d'autres facteurs pour formuler des prévisions de pertes. La constitution de provisions sur ces critères est fort différente de la base actuellement suivie en matière de comptabilisation financière par de nombreuses institutions. Ces nouvelles approches sont évoquées dans la partie VI b). Le Comité continuera à suivre ces développements et leurs implications.

12. Le Comité de Bâle a élaboré des documents spécifiques sur un certain nombre de questions connexes dans le domaine du risque de crédit. En avril 1999, il a diffusé un document sur la modélisation du risque de crédit (*Credit risk modelling: current practices and applications*), qui analyse les pratiques et aspects actuels dans ce domaine. En juillet 1999, il a publié un document, aux fins de consultation, sur la gestion du risque de crédit (*Principles for the management of credit risk*), sujet complexe dans lequel les politiques comptables jouent un rôle important. Dans le même temps, il a diffusé un document, aux fins de consultation, sur la communication financière en matière de risque de crédit (*Best practices for credit risk disclosure*), qui complète les recommandations faites à cet égard dans le présent document, en considérant le risque de crédit non seulement dans les activités de prêt mais également dans d'autres types d'opérations, dont la négociation, les placements, la gestion des liquidités/du financement et celle des actifs.

c) Généralités

13. Si le Comité de Bâle n'est pas une instance de normalisation comptable internationale, les autorités de contrôle bancaire ont un intérêt légitime à ce que les organisations bancaires mettent en œuvre des principes et pratiques comptables sains et prudents de même qu'une communication financière appropriée. Elles formulent généralement des recommandations concernant notamment les normes de notification prudentielle et les exigences de fonds propres. Sous certains régimes juridiques, elles n'ont aucun pouvoir de décision dans le domaine comptable mais, dans plusieurs, elles définissent des normes et recommandations ou développent des principes comptables largement adoptés pour les états financiers publiés par les banques et leurs rapports prudentiels. Les méthodes comptables en général, et le traitement des prêts en particulier, peuvent affecter notablement l'exactitude des communications financières, des notifications prudentielles et des calculs de fonds propres.

14. La poursuite de l'harmonisation et le renforcement de la transparence en matière de mesure des prêts, de constitution de provisions pour pertes sur prêts et d'exposition au risque de crédit suscitent un large intérêt. Outre le Comité de Bâle, les ministres des Finances du G 7, les gouverneurs des banques centrales du G 10 et des institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale prônent la réalisation de progrès à cet égard.

15. Toutes les autorités de contrôle sont invitées à revoir leurs règles ou lignes directrices actuelles dans l'esprit des recommandations énoncées ici et à les amender, s'il y a lieu, selon la spécificité de leur système national¹⁰. En outre, elles peuvent être fondées à encourager l'amélioration des règles nationales de comptabilité ou de communication financière et à envisager l'introduction de lignes directrices spécifiques (par exemple, aux fins d'adéquation des fonds propres et de notification prudentielle) dans les pays où les provisions pour pertes sur prêts ou les informations sur le risque de crédit correspondant aux règles nationales ne sont pas suffisantes. Elles devraient, si possible, jouer un rôle dans l'élaboration des normes comptables pour veiller à l'existence de normes nationales adéquates.

16. **Comptabilisation.** L'adéquation des politiques et pratiques comptables applicables aux activités de prêt est essentielle pour une gestion saine et efficace du risque de crédit. L'expérience montre que la cause de défaillance bancaire la plus fréquente est, de loin, la mauvaise gestion de la qualité du crédit et du risque de crédit. Si la détérioration de la qualité du crédit n'est pas décelée et prise en compte à temps, les difficultés peuvent s'aggraver et durer; si le problème n'est pas détecté suffisamment tôt et les pertes rapidement traduites en provisions ou passations en charges de montants appropriés, la banque peut persévérer dans des stratégies ou pratiques de prêt risquées et accumuler de lourdes pertes susceptibles d'entraîner sa défaillance. Pour garantir la sûreté et la solidité des établissements, les autorités de contrôle attachent donc une grande importance à ce que les principes comptables utilisés par les banques reflètent des mesures prudentes et réalistes de leurs actifs, passifs, fonds propres, contrats sur dérivés, engagements de hors-bilan, de même que des profits et pertes correspondants. Les exigences de fonds propres procurent, certes, une protection contre les pertes sur prêts mais, si les politiques comptables sont déficientes, la situation financière qui en ressort risque d'être surévaluée¹¹. Ainsi, l'inadéquation des méthodes comptables sape l'utilité des exigences de fonds propres et empêche une évaluation correcte, une saine gestion et un contrôle de l'exposition d'une banque au risque de crédit. En outre, des différences significatives entre traitements comptables peuvent être sources de distorsions de concurrence.

17. **Communication financière.** Des normes comptables saines sont également nécessaires pour atteindre un degré satisfaisant de transparence, à travers la publication

¹⁰ Certaines autorités de contrôle peuvent souhaiter compléter les saines pratiques exposées ici par des recommandations plus détaillées.

¹¹ L'accord de Bâle sur les fonds propres définit les exigences de fonds propres minimales applicables aux banques à partir de l'approche fondée sur la pondération pour risques de crédit et de marché. En principe, les provisions spécifiques réduisent les montants pondérés en fonction du risque, tandis que les provisions générales et spécifiques pour pertes sur prêts réduisent les fonds propres de catégorie 1 puisqu'elles sont constituées par imputation sur les bénéfices. L'accord sur les fonds propres peut inclure les provisions générales pour pertes sur prêts dans la catégorie 2, dans la mesure où elles ne reflètent pas une détérioration constatée de la valeur de certains actifs, individuels ou groupés, sous réserve d'une limite de 1,25 point de pourcentage des actifs à risques pondérés.

d'informations fiables permettant aux opérateurs de marché et autres utilisateurs d'évaluer correctement la situation et les résultats financiers des établissements, leurs activités et les risques correspondants¹². La diffusion de données fiables reposant sur des principes comptables et systèmes de contrôle interne sains accroît la discipline de marché et la confiance dans le système bancaire, alors qu'une communication insuffisante augmente le risque d'instabilité de marché dû à une information trompeuse. De saines pratiques pour la comptabilisation et la communication financière contribuent, en favorisant la discipline de marché, à étayer les efforts des autorités de contrôle pour inciter les banques et autres opérateurs à se doter de pratiques de gestion des risques et contrôles internes sains. L'expérience montre que la transparence en matière de risque de crédit encouru par les banques des pays du G 10 et hors G 10 sur leurs activités de prêt peut être renforcée. Dans leurs actions en faveur de la transparence, les autorités de contrôle et les pouvoirs publics doivent être conscients que la communication financière est coûteuse et peut comporter des inconvénients dans certaines circonstances¹³. Toutefois, cela n'atténue en rien son pouvoir d'incitation sur les banques à continuer d'exercer leurs activités de manière saine et efficiente.

18. Il est à noter que des discussions sont en cours au sein des instances nationales et internationales de normalisation comptable pour harmoniser et améliorer la comptabilisation des instruments financiers, particulièrement des prêts. Ainsi, le CINC et plusieurs organes nationaux ont mis en œuvre un projet conjoint à long terme sur les questions de prise en compte et de mesure des actifs et passifs financiers¹⁴.

19. Le Comité de Bâle poursuivra son examen des questions de comptabilisation et de communication financière, dans la mesure où elles ont une incidence sur la mission des autorités de contrôle en faveur de la sûreté et de la solidité des banques ainsi que de la stabilité des systèmes financiers. Il se propose de travailler en collaboration avec les instances de normalisation comptable pour favoriser l'amélioration et l'harmonisation des normes applicables aux banques.

d) Plan du document

20. Après un bref examen de quelques considérations de base sur la comptabilisation et la gestion du risque de crédit dans la **partie II**, la **partie III** décrit plus en détail de saines pratiques concernant les prêts: mesure, constitution de provisions pour pertes et autres aspects liés à la comptabilisation. Les saines pratiques pour les activités de prêt et le risque de crédit font l'objet de la **partie IV**. La **partie V** explique le rôle des autorités de contrôle dans l'évaluation des politiques et pratiques comptables des banques. Les questions récentes,

¹² Le Comité de Bâle a publié, en septembre 1998, des recommandations générales sur la communication financière des banques dans un document intitulé *Renforcement de la transparence bancaire (Enhancing bank transparency)*.

¹³ Par exemple, lorsque le marché se rend compte qu'une banque est affaiblie, il peut réagir plus brutalement qu'il ne serait souhaitable pour les autorités, qui ont des responsabilités vis-à-vis de la protection des déposants et de la gestion du risque systémique. Néanmoins, les autorités de contrôle doivent également tenir compte des réactions du marché à un manque d'informations actuelles et crédibles.

¹⁴ Le CINC a publié, en mars 1997, un document de travail intitulé *Comptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers (Accounting for financial assets and liabilities)*. En décembre 1998, le Conseil du CINC a adopté une norme comptable internationale provisoire sur la prise en compte et la mesure des instruments financiers (IAS 39).

comme la comptabilisation à la juste valeur et de nouvelles approches pour la constitution de provisions, sont développées dans la *partie VI*.

e) Terminologie

21. Dans le cadre des discussions internationales sur la comptabilisation et la communication financière en matière de prêts, des différences terminologiques entre pays peuvent susciter des malentendus. Ce document utilise un vocabulaire standardisé.

- Un «**prêt**» (*loan*) est un actif financier résultant de la livraison d'espèces ou d'autres actifs par un prêteur à un emprunteur en échange d'une obligation de remboursement à une(des) date(s) déterminée(s), ou sur demande, et généralement contre un intérêt. Il peut prendre les formes suivantes:
 - a) prêt à tempérament, découvert et prêt sur carte de crédit;
 - b) prêt au logement;
 - c) prêt à une personne morale, tel que prêt hypothécaire sur immeuble à usage commercial, financement de projet, ainsi que crédit à une entreprise, une institution financière, un État ou un organisme public;
 - d) crédit-bail;
 - e) tout autre montage financier constituant par nature un prêt.
- La «**valeur enregistrée au bilan**» (*recorded investment*) d'un prêt ou groupe de prêts est sa valeur nominale ou la valeur du principal, après déduction des remboursements déjà effectués et corrigée des éléments suivants: intérêts courus mais non encore perçus, passations en charges, primes d'acquisition (différence entre coût d'acquisition et principal) non amorties ainsi que commissions et frais non amortis.
- La «**valeur nette comptable**» (*carrying amount*) d'un prêt ou groupe de prêts est sa valeur nette portée au bilan, c'est-à-dire valeur enregistrée moins provisions spécifiques ou générales éventuelles¹⁵.
- La «**détérioration**» (*impairment*) de la qualité du crédit sur un ou plusieurs prêts signifie que la banque ne pourra probablement pas recouvrer tous les montants dus contractuellement ou n'a plus l'assurance raisonnable de les recouvrer¹⁶.

¹⁵ Dans la plupart des pays, les prêts sont inscrits à l'actif du bilan après déduction des provisions. Dans quelques-uns, toutefois, la valeur enregistrée est portée à l'actif et les provisions pour pertes sur prêts figurent au passif.

¹⁶ Il est reconnu que les recommandations comptables indiquent parfois que l'un ou l'autre de ces deux tests de détérioration («la banque ne pourra probablement pas recouvrer» et «la banque n'a plus l'assurance raisonnable de recouvrer») devrait être utilisé. Par exemple, le test de probabilité est prescrit par la norme IAS 39 et par les normes 5 et 114 du US Financial Accounting Standards Board (FASB), tandis qu'un test d'«assurance raisonnable» est utilisé au paragraphe 3025.03 du Manuel de l'ICCA (Institut canadien des comptables agréés) ainsi que dans les recommandations émises par la British Bankers' Association. Un retard de paiement ou défaut de remboursement minime ne constitue pas

- Une «**provision**» (*allowance*)¹⁷ pour détérioration du crédit est le montant ramenant la valeur enregistrée au bilan, pour un prêt ou groupe de prêts, à la valeur nette comptable.
 - Une «**provision spécifique**» (*specific allowance*) est constituée contre une perte identifiée sur un prêt donné¹⁸.
 - Une «**provision générale**» (*general allowance*) est constituée contre des pertes latentes, dont on connaît l'existence mais qu'on ne peut encore imputer à tel ou tel prêt¹⁹.
- Une «**passation en charges**» (*charge-off/write-off*) réduit la valeur enregistrée au bilan et, si des montants ont déjà été affectés aux provisions, le montant de celles-ci²⁰. Une passation en charges est effectuée lorsqu'un prêt est estimé irrécouvrable en totalité ou en partie ou qu'il n'existe aucune perspective sérieuse de recouvrement.
- Un «**prêt à problèmes restructuré**» (*restructured troubled loan*) est considéré comme tel lorsque le bailleur de fonds, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, accorde à ce dernier des conditions de faveur qu'il n'aurait pas envisagées en d'autres circonstances.
- Le «**taux d'intérêt effectif**» (*effective interest rate*) d'un prêt est le rendement implicite de celui-ci, c'est-à-dire le taux d'intérêt requis pour ramener les flux de trésorerie contractuels à l'échéance du prêt à un montant équivalent au coût du prêt. À cet effet, le taux d'intérêt contractuel est généralement corrigé des commissions ou frais nets différés similaires par nature à un intérêt (par exemple, calculés *pro rata temporis* ou par référence au montant du prêt) et de toute décote ou prime existant à l'origine ou à l'acquisition du prêt.

nécessairement une détérioration de la qualité du crédit si, sur cette période, le prêteur peut raisonnablement espérer recouvrer toutes les sommes qui lui sont dues.

¹⁷ Les termes «réserve» et, dans certains pays, «provision» sont parfois considérés impropres par les comptables pour désigner les ajustements de valeur cumulés des prêts. Ainsi, le CINC (*Framework for the preparation and presentation of financial statements* et norme IAS 37, *Provisions, contingent liabilities and contingent assets*) définit une provision comme une catégorie de passif et une réserve comme un élément de fonds propres.

¹⁸ Pour des raisons de commodité, des provisions spécifiques en regard de pertes sur un groupe de prêts de faible montant et de caractéristiques communes (par exemple, soldes de cartes de crédit) peuvent être constituées sur la base d'une formule et non prêt par prêt.

¹⁹ Dans quelques pays, on estime le montant des pertes latentes du portefeuille de prêts en évaluant la possibilité de recouvrer certains prêts (généralement ceux de montant élevé) individuellement et les autres (généralement ceux de faible montant) globalement.

²⁰ La passation en charges s'effectue à un moment qui varie notablement selon les pays pour des raisons juridiques, fiscales et autres. Dans certains, des pertes sur un prêt donné entraînent une passation en charges plutôt que la constitution d'une provision spécifique. Les banques devraient toutefois conserver la trace de toutes les créances annulées, pour connaître les montants encore formellement dus par les débiteurs.

II. Bases d'une saine comptabilisation

1) *Les banques devraient adopter un système sain de gestion du risque de crédit.*

22. L'efficacité des politiques et pratiques relatives à la gestion et au contrôle des risques passe essentiellement par une comptabilisation et une évaluation saines et diligentes.

23. Pour que les banques soient en mesure d'évaluer les prêts de façon prudente et de déterminer les provisions appropriées, il est particulièrement important qu'elles disposent d'un système (institué par elles-mêmes ou par l'autorité de contrôle) permettant une classification fiable de tous les prêts en fonction du risque. Ce système pourra distinguer, selon le degré de détérioration de la qualité du crédit, plusieurs catégories telles que prêts de qualité inférieure, créances douteuses et créances irrécouvrables. Généralement, le système de classification prend en compte la situation financière du moment de l'emprunteur et sa capacité de paiement, la valeur courante des sûretés et la possibilité de les réaliser ainsi que d'autres facteurs influençant les perspectives d'encaissement du principal et des intérêts.

24. Les processus de comptabilisation et d'évaluation doivent être complétés par des contrôles internes efficaces adaptés au volume, à la nature et à la complexité des opérations de prêt. C'est au conseil d'administration qu'incombe la responsabilité finale de surveillance pour la mise en place et le respect d'un système de contrôle interne efficace assurant, entre autres, un enregistrement diligent, une documentation exhaustive, des procédures internes d'examen efficaces et un système approprié d'information de la direction. La gestion du risque de crédit va au-delà de pratiques comptables adéquates. Le Comité de Bâle a traité plus en détail, dans un autre document, les principes applicables à cette gestion²¹.

2) *Les appréciations de la direction sur la prise en compte et la mesure de la détérioration de la qualité du crédit devraient être conformes à des politiques et procédures documentées inspirées de principes tels que permanence et prudence.*

25. La prise en compte et la mesure de la détérioration du crédit ne peuvent reposer entièrement sur des règles spécifiques. Dans la pratique, les méthodes d'évaluation, de prise en compte et de mesure des produits financiers font intervenir à la fois des règles formelles et des jugements de la part des membres de la direction. Leur nécessaire marge d'appréciation devrait cependant être limitée et une documentation devrait permettre de comprendre les procédures effectuées et les appréciations formulées, dans le cadre notamment des contraintes suivantes:

- Il devrait exister, pour l'évaluation de la qualité du crédit, un cadre d'analyse approuvé, documenté et appliqué avec constance.
- Les estimations devraient reposer sur des hypothèses raisonnables et fondées.
- Les hypothèses concernant l'effet des variations de l'activité économique générale sur les emprunteurs devraient être réalistes et prudentes.

²¹ *Principles for the management of credit risk*, publié en juillet 1999.

26. Les évaluations devraient être effectuées de façon systématique et en accord avec les politiques et procédures établies.

3) ***Le choix et la mise en œuvre des politiques et procédures comptables devraient respecter des principes comptables fondamentaux.***

27. Des méthodes comptables saines exigent que le choix et la mise en œuvre des politiques et procédures respectent certains principes comptables fondamentaux. Ces principes de base sont définis dans les ouvrages de comptabilité ainsi que dans les exposés de principes publiés par les grandes instances de normalisation comptable²². Ils sont également analysés dans le rapport du Comité de Bâle intitulé *Renforcement de la transparence bancaire*. Normalement, ils s'appliquent uniformément (préparation des états financiers publiés, calcul des exigences réglementaires de solvabilité, détermination des bénéfices distribuables) et sont valables aussi bien pour les prêts que pour les autres activités économiques des banques. Certains des principes plus fondamentaux à observer pour la comptabilisation des prêts sont développés ci-après.

28. Les rapports financiers des banques devraient fournir une présentation sincère et régulière de leur situation et de leurs résultats financiers (***présentation sincère et régulière***)²³. Ils devraient contenir des informations appropriées, raisonnablement détaillées et exemptes de toute distorsion anormale. Lorsque le respect des normes comptables applicables ne suffit pas à donner une présentation sincère et régulière, des informations supplémentaires devraient être apportées.

29. Les banques devraient choisir et mettre en œuvre leurs politiques comptables de façon à assurer une information fiable (***fiabilité***). L'information comptable devrait notamment:

- représenter fidèlement ce qu'elle recouvre ou est raisonnablement censée recouvrir;
- refléter la substance économique des événements et transactions et non pas seulement leur forme juridique;
- être vérifiable;
- être neutre, c'est-à-dire exempte d'erreur matérielle et de distorsion;
- être prudente;
- être complète dans tous ses aspects importants.

²² Voici quelques exemples: norme IAS 1, *Presentation of financial statements* (révisée en 1997); CINC, *Framework for the preparation and presentation of financial statements*; ICCA, Manuel de l'ICCA, paragraphe 1000, *Financial statement concepts*; Accounting Standards Board du Royaume-Uni, *Statement of principles for financial reporting*; FASB, *Statements of financial accounting concepts Nos. 2 & 5*; UE, diverses dispositions des Directives sur la comptabilité.

²³ Les notifications prudentielles devraient également suivre ce principe. Toutefois, dans la mesure où leur publication est plus rapide ou plus fréquente que celle des états financiers révisés, les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques à y faire figurer des données comptables utilisant plus largement des estimations.

30. En préparant et présentant les informations comptables, les banques devraient avoir une image réaliste de leurs activités et considérer de façon adéquate l'incertitude et les risques qu'elles comportent (*prudence*). Sous l'angle de la sécurité et de la santé financière, il est important que les conventions comptables auxquelles elles ont recours reflètent des mesures prudentes. Il conviendrait de constituer des provisions en regard de toutes les charges et pertes probables dont l'ampleur peut être raisonnablement estimée à partir des informations disponibles. Les appréciations nécessaires aux estimations devraient être suffisamment mesurées pour que les actifs, fonds propres et produits financiers ne soient pas surévalués ni les passifs ou charges sous-évalués. Cette réserve ne doit pas aller cependant jusqu'à la sous-évaluation délibérée d'actifs, de fonds propres ou de produits financiers de même qu'à la surévaluation délibérée de passifs ou charges, par exemple en retenant systématiquement l'une ou l'autre extrémité d'une fourchette sans qu'il y ait correspondance avec les estimations les plus plausibles. La constitution de réserves latentes (occultes) par sous-évaluation d'actifs ou surestimation de passifs n'est pas justifiée.

31. Les rapports financiers des banques devraient indiquer séparément chaque élément important (*importance relative*). Une donnée est considérée comme importante si son omission ou sa déformation peut peser sur l'évaluation ou la décision de l'utilisateur. Ne considérer que le chiffre, sans s'intéresser à la nature de l'élément ni aux circonstances dans lesquelles l'appréciation doit être portée, ne suffit généralement pas pour juger de l'importance de l'information.

32. Les banques devraient appliquer d'une période sur l'autre des conventions et procédures comptables cohérentes et recourir à des concepts et méthodes de mesure cohérents pour des postes semblables (*permanence*). Des modifications ne sauraient se justifier que pour procurer des solutions plus adéquates, par exemple pour mettre en œuvre un amendement des normes comptables émanant d'une instance de normalisation compétente. L'impératif de permanence n'interdit pas une reclassification des éléments, notamment s'ils sont utilisés différemment.

33. Les banques devraient prendre en compte les transactions et événements lorsqu'ils surviennent et non lors du paiement ou de la réception/livraison; elles devraient également les enregistrer et les déclarer au titre de l'exercice auquel ils se rapportent (*comptabilité d'engagements* ou *d'exercice*). Les charges et produits financiers devraient être imputés à la période durant laquelle ils sont respectivement supportés et reçus. Par exemple, les commissions importantes obtenues par une banque au titre d'une opération de prêt ne devraient généralement pas être portées dans les produits pour la période au cours de laquelle cette opération est intervenue mais être différées et amorties sur la durée du prêt si elles font, par nature, partie intégrante des revenus d'intérêts sur le prêt. Les charges devraient être rapportées aux produits correspondants, de sorte que le résultat net puisse se mesurer par l'excédent des produits sur les charges du même exercice.

34. Enfin, les banques devraient choisir et mettre en œuvre leurs politiques comptables de façon à promouvoir l'exhaustivité, la pertinence et l'actualité de l'information.

III. Comptabilisation des prêts

35. La partie précédente passait en revue les principes généraux particulièrement importants pour la gestion du risque de crédit et la comptabilisation des prêts. Les saines pratiques exposées ici sont plus spécifiques.

a) **Prise en compte (inscription au bilan/sortie du bilan) et mesure**

4) ***Les banques devraient inscrire au bilan tout prêt, accordé ou acquis, au moment, et au moment seulement, où elles deviennent partie aux dispositions contractuelles dont il est issu.***

36. Lorsqu'une banque devient partie aux dispositions contractuelles dont est issu le prêt et acquiert, en conséquence, le droit légal de recevoir des paiements de principal et d'intérêts sur le prêt, elle en contrôle les bénéfices économiques correspondants. Normalement, elle devient partie à ces dispositions (acquiert la propriété du prêt) à la date où elle avance les fonds ou exécute un paiement en faveur d'un tiers. Ainsi, un engagement de prêt n'apparaît pas comme actif au bilan²⁴. Sous certains régimes juridiques, l'acquisition de la propriété du prêt est considérée comme une procédure plutôt que comme un événement ponctuel. Toutefois, l'octroi d'une contrepartie (avance de fonds) est généralement l'un des principaux actes constitutifs de propriété.

5) ***Les banques devraient retirer du bilan tout prêt (ou fraction de prêt) au moment, et au moment seulement, où elles perdent le contrôle des droits contractuels correspondants. C'est ce qui se passe lorsqu'elles réalisent les droits aux avantages spécifiés dans le contrat, que ces droits expirent ou qu'elles les cèdent.***

37. Une banque perd le contrôle d'un prêt lorsque sa capacité de bénéficier des futurs avantages économiques qu'il implique et de limiter l'accès de tiers à ces avantages est transférée à une autre partie²⁵, sauf dans les deux cas suivants: si des dispositions du contrat exigent ou contraignent économiquement la banque ou le cessionnaire à révoquer le transfert de façon à retourner à la situation antérieure; si la banque a non seulement le droit mais l'obligation de racheter ou rembourser les prêts cédés à un prix fixé ou déterminable, procurant en pratique au cessionnaire un rendement équivalant à un intérêt sur les fonds fournis à la banque. Le fait que la banque conserve des droits de gestion ne permet pas de déterminer si elle a perdu ou non le contrôle des prêts.

²⁴ Toutefois, un engagement irrévocable ou une garantie peut constituer un risque de crédit nécessitant l'inscription d'un montant au passif. Dans certains pays, le montant total des garanties est porté au bilan.

²⁵ Si, bien qu'elle ait perdu le contrôle des droits contractuels sur un prêt, la banque continue d'agir comme garant ou conserve par ailleurs les risques liés au prêt, cette obligation devrait être inscrite au passif comme engagement ou apparaître comme passif éventuel. Cet aspect n'entre pas cependant dans le cadre de ce document.

6) *Les banques devraient mesurer un prêt initialement à son coût.*

38. Quand la banque a elle-même accordé le prêt, son coût est le montant prêté, corrigé pour tenir compte des commissions ou frais nets différés assimilables par nature à un intérêt (calculés, par exemple, sur une base temporelle ou par référence au montant du prêt)²⁶. Lorsqu'elle l'a acquis d'un tiers, le coût du prêt est la juste valeur de la contrepartie donnée pour son acquisition, à la date de celle-ci²⁷.

b) *Détérioration de la qualité du crédit – prise en compte et mesure*

39. Avant toute chose, il convient de noter que la constitution de provisions se fonde sur une approche qui varie, selon les pays, sur des aspects fondamentaux.

40. Dans certains pays, une grande importance est accordée à la détermination du montant adéquat des provisions globales pour pertes sur prêts. L'essentiel est que leur niveau suffise à couvrir les pertes probables associées à l'ensemble du portefeuille de prêts. Dans ces pays, la totalité, ou la plus grande partie, des provisions constituées par les banques sont des provisions générales, et les pertes identifiées sont très rapidement passées en charges.

41. Dans d'autres pays, il importe surtout d'établir la valeur comptable nette de chaque prêt; la question essentielle est de savoir si les provisions spécifiques suffisent à couvrir toutes les pertes, avérées et attendues, inhérentes à chacun des prêts. Les pertes identifiées mais non encore quantifiées de façon définitive donnent souvent lieu à des provisions spécifiques, plutôt que d'être passées en charges comme dans le cas précédent²⁸. Parfois, des provisions générales supplémentaires sont constituées, dans un second temps, pour faire face aux pertes latentes dont on connaît l'existence mais qui ne sont pas encore identifiées.

42. Malgré ces différences, il est possible de formuler (voir ci-après) de saines pratiques communes pour la constitution de provisions pour pertes sur prêts. Ces recommandations mettent l'accent sur trois domaines qui affectent la prise en compte des provisions pour pertes sur prêts: a) justesse du mode de calcul des provisions dans les banques; b) adéquation du montant total de ces provisions; c) prise en compte diligente des pertes identifiées sous forme de provisions spécifiques ou de passations en charges²⁹.

²⁶ Toutefois, si un prêt ne prend pas la forme d'un apport de fonds mais d'un transfert de prêts ou d'autres actifs, le coût est la juste valeur de ces actifs au moment de la conclusion du prêt.

²⁷ La juste valeur est le montant contre lequel pourrait être échangé un actif, ou apuré un passif, entre des professionnels compétents, indépendants et bien informés, agissant chacun dans son propre intérêt.

²⁸ Il faut toutefois préciser que, dans ces pays également, les prêts finissent par être passés en charges.

²⁹ Comme cela a été noté, une quatrième préoccupation essentielle des autorités de contrôle concerne la communication d'informations actuelles et exactes sur le risque de crédit.

7) ***Les banques devraient identifier et prendre en compte une détérioration d'un prêt ou groupe de prêts évalués collectivement dès lors qu'elles ne pourront probablement pas recouvrer tous les montants qui leur sont dus contractuellement ou n'ont plus l'assurance raisonnable de les recouvrer. Cette détérioration devrait être prise en compte par une réduction de la valeur nette comptable du(des) prêt(s) sous forme d'une provision ou d'une passation en charges et par une imputation sur le compte de résultat de l'exercice durant lequel la détérioration s'est produite.***

43. Afin d'assurer l'identification diligente d'une détérioration, les prêts devraient régulièrement, et en particulier lors de la préparation des états financiers annuels et périodiques, faire l'objet d'un examen spécifique incluant toutes les informations disponibles, notamment les conditions économiques et autres à la date de déclaration. Les prêts devraient être réexaminés dans l'intervalle lorsque des informations dignes de foi indiquent une dégradation notable d'une importante partie du portefeuille de prêts.

44. L'évaluation de chaque prêt ou ensemble de prêts de caractéristiques communes devrait se fonder sur la solvabilité de l'emprunteur concerné et sur celle du groupe auquel il appartient. Elle devrait porter plus particulièrement sur sa capacité de rembourser tous les montants dus selon les conditions contractuelles de l'accord de prêt. Elle devrait refléter tous les facteurs susceptibles d'influencer le recouvrement du principal et des intérêts à compter de la date d'examen: historique des paiements effectués par l'emprunteur, sa situation et ses ressources financières globales, sa capacité de service de la dette, ses résultats financiers, sa situation nette et les perspectives d'évolution; soutien financier d'éventuels garants; nature et niveau de la protection fournie par les flux de trésorerie (actuels et en termes de variations étalées sur la durée du prêt) et valeur des sûretés; risque-pays. En règle générale, un seul facteur, par exemple la valeur des sûretés, ne suffit pas à déterminer l'existence d'une détérioration. Toutefois, au fur et à mesure que les autres sources de remboursement deviennent inadéquates, la valeur des sûretés prend une importance croissante dans l'analyse.

45. La direction devrait établir un programme pour revoir et analyser périodiquement les sûretés, qui devraient être évaluées de façon prudente. Par exemple, dans le cas d'un important prêt immobilier commercial, la banque devrait demander à des professionnels qualifiés (éventuellement extérieurs à l'établissement) une expertise saine de la juste valeur courante des garanties. La direction devrait étudier toutes les hypothèses de base et conclusions de l'expertise pour s'assurer qu'elle est raisonnable et correspond aux conditions du moment. En règle générale, ces hypothèses sont établies sur le rendement actuel des sûretés ou sur des caractéristiques semblables. Pour de nombreuses autorités de contrôle, ces expertises devraient également considérer, en termes actualisés, la capacité du bien immobilier de générer un revenu sur la durée, à partir d'hypothèses raisonnables et fondées. Il conviendrait aussi de tenir compte des carences des systèmes juridiques et d'autres obstacles, à cause desquels il est difficile d'exercer des droits sur des sûretés, de les saisir ou d'en disposer.

46. Il faudrait envisager de prendre en compte une détérioration du crédit dès que les circonstances amènent à douter de la capacité d'un emprunteur de rembourser tous les montants dus selon les conditions contractuelles de l'accord de prêt. La direction devrait recourir à la fois à des informations internes et externes. Une détérioration se manifeste notamment par:

- des informations sur des difficultés financières notables de l'emprunteur (prévisions de liquidité, de trésorerie, etc.);

- une rupture de contrat effective (par exemple, retard de l'emprunteur à rembourser le principal ou les intérêts);
- une forte probabilité de faillite ou de réorganisation financière de l'emprunteur (attestée, par exemple, par un abaissement de la notation accordée par une agence);
- l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de ce dernier, de conditions de faveur à titre exceptionnel.

47. Un défaut de paiement sur le principal ou les intérêts, à l'échéance, indique généralement une détérioration. En principe, il devrait y avoir détérioration dès que les arriérés de paiements dépassent les délais admis par les pratiques de place pour le type de prêt considéré (par exemple, 60 jours). Font exception à cette règle les prêts totalement garantis pour lesquels on peut raisonnablement espérer que les efforts de recouvrement aboutiront au paiement rapide du principal et des intérêts (y compris le règlement total des arriérés)³⁰. L'existence de gros arriérés ne constitue donc qu'un des nombreux facteurs à prendre en considération. Il faut également surveiller les prêts pour lesquels le retard de paiement n'est pas important, voire inexistant, ainsi que les découverts³¹. Il peut arriver que, lorsqu'un débiteur est défaillant, une banque lui avance des fonds supplémentaires pour qu'il s'acquitte de ses engagements courants. Dans ce cas spécial, la capacité de paiement de l'emprunteur ne justifie pas nécessairement de considérer le prêt comme sain. Toutefois, si l'on peut raisonnablement espérer que l'emprunteur sera en mesure de rembourser intégralement le principal et les intérêts (y compris le règlement d'avances supplémentaires pour faire face à ses obligations de paiement courantes), selon les conditions du(des) contrat(s) de prêt, ou que l'emprunt est complètement garanti et que les efforts de recouvrement parviendront au même résultat, le prêt n'a pas besoin d'être classé comme compromis.

48. Comme cela vient d'être précisé, parmi les signes de détérioration figure la restructuration d'un prêt à problèmes, lorsque le prêteur a accordé des conditions de faveur à l'emprunteur en raison d'une dégradation de sa situation financière ou d'autres difficultés du même ordre. Les avantages consentis dans le cadre d'une telle restructuration peuvent prévoir, sans forcément s'y limiter:

- une modification des conditions, par exemple une réduction de l'intérêt par rapport à la rémunération initialement convenue ou du principal. Toutefois, un prêt accordé ou renouvelé à un intérêt déclaré égal au taux d'intérêt courant d'une nouvelle dette comportant un risque similaire n'est pas un prêt à problèmes restructuré;
- le transfert de l'emprunteur à la banque d'un bien immobilier, de créances à recouvrer de tiers, d'autres actifs ou d'une participation dans l'établissement emprunteur couvrant en totalité ou en partie le prêt.

³⁰ Normalement, il faut que les sûretés soient facilement négociables; en outre, elles devraient être régulièrement réévaluées, comme cela a été précisé précédemment.

³¹ Ainsi, un prêt pour lequel aucun remboursement important n'est prévu avant l'échéance peut subir dans l'intervalle une détérioration, si la situation financière du débiteur s'est tellement dégradée qu'elle exclut un remboursement intégral.

49. Une restructuration peut également comporter la substitution d'un nouveau débiteur à l'emprunteur initial ou l'adjonction d'un débiteur.

50. La direction d'une banque dispose naturellement d'une certaine latitude pour déterminer à partir de quel moment elle n'a plus l'assurance raisonnable que les montants contractuels seront recouverts ou qu'une telle possibilité est improbable. Elle doit cependant respecter quelques conditions: fonder son appréciation sur une évaluation saine et actuelle de la qualité du crédit; se conformer aux principes énoncés dans la partie II; publier les informations mentionnées à la partie IV.

8) ***Les banques devraient mesurer la détérioration d'un prêt à sa valeur de recouvrement estimée.***

51. La mesure d'un prêt devrait refléter tout écart négatif de sa valeur de recouvrement estimée par rapport à sa valeur enregistrée au bilan. Les prêts de montant important et éventuellement les autres devraient être examinés au cas par cas. La détérioration du crédit devrait être prise en compte de manière diligente pour chaque prêt dans toute la mesure du possible sous forme de provisions spécifiques ou de passation en charges³². La valeur nette comptable d'un prêt individuel devrait donc être ramenée à sa valeur de recouvrement estimée, calculée en tenant compte de toutes les informations pertinentes à cet égard: situation économique et solvabilité du débiteur; possibilité de mise en œuvre de garanties personnelles et capacité des garants de s'exécuter; valeur courante des sûretés; notations octroyées par les agences. L'évaluation de la protection fournie par les garanties, sûretés et autres sources secondaires de remboursement devrait prendre en considération le temps, les coûts et les difficultés liés à l'obtention du remboursement auprès de ces sources. Dans de nombreux pays, le recouvrement par sûretés et garanties peut fort bien poser des problèmes.

52. Les méthodes acceptables pour calculer la valeur de recouvrement estimée d'un prêt compromis sont:

- valeur actualisée des flux de trésorerie prévus, en appliquant un taux d'intérêt approprié (taux effectif du contrat de prêt initial)³³; la banque devrait établir l'estimation la plus plausible à partir d'hypothèses et projections raisonnables et fondées³⁴;

³² Comme l'explique ce document, les pratiques nationales varient en ce qui concerne le moment de la passation en charges. Du point de vue prudentiel, il est essentiel que le problème soit rapidement pris en compte – soit sous forme de provisions spécifiques, *soit* de passation en charges.

³³ Par exemple, si l'intérêt effectif inhérent au contrat de prêt initial est un taux fixe de 10% (dans l'hypothèse d'une absence de commissions ou coûts nets différés) et que ce taux, pour des raisons liées aux difficultés financières de l'emprunteur, est ramené à 5% fixe, les flux de trésorerie attendus sur ce prêt à problèmes restructuré sont assortis d'une décote de 10% aux fins de mesure de la détérioration. Ce document ne suggère pas d'effectuer une décote au taux d'intérêt courant du marché, ce qui serait incompatible avec l'approche du coût non amorti. La décote se justifie lorsque la valeur temporelle de l'argent est importante. Par conséquent, il peut ne pas être nécessaire d'appliquer une décote aux flux de trésorerie des créances à court terme.

³⁴ D'autres méthodes d'estimation de la détérioration peuvent toutefois être utilisées par commodité pour un groupe de prêts lorsqu'une mesure est impossible sur une base individuelle. Si l'application d'une formule pour des groupes de prêts ne tient pas explicitement compte des flux de trésorerie attendus, elle devrait donner une mesure de la détérioration qui le fait implicitement.

- juste valeur des sûretés³⁵ si le prêt est tributaire de sûretés, c'est-à-dire si son remboursement ne peut être obtenu que par leur liquidation;
- valeur marchande observable du prêt, si c'est un indicateur fiable de sa valeur de recouvrement estimée.

53. Les banques devraient mesurer la valeur de recouvrement estimée d'un prêt à problèmes restructuré en tenant compte du coût de toutes les conditions de faveur à la date de la restructuration. Celle-ci peut comporter l'acceptation de biens équivalant partiellement au prêt. Dans un tel cas, l'investissement inscrit au titre du prêt est réduit de la juste valeur du bien reçu moins le coût lié à la vente.

54. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de prêts homogènes de faible montant (par exemple, un portefeuille de prêts à la consommation), il est souvent impossible d'examiner régulièrement la solvabilité de chaque débiteur. Le degré de détérioration et les provisions ou passations en charges correspondantes devraient alors être calculés pour l'ensemble du portefeuille, par application de formules prenant en considération des facteurs tels qu'analyse des arriérés, ancienneté des soldes, pertes historiques, conditions économiques du moment et autres circonstances pertinentes.

55. Lorsque des pertes latentes sont connues mais ne peuvent encore être imputées à des prêts déterminés, des provisions générales devraient être constituées. Celles-ci sont destinées à couvrir une détérioration identifiée pour un groupe de prêts possédant des caractéristiques communes; dans certains pays, les banques en établissent également en regard du portefeuille global, à partir d'une analyse de ses diverses composantes, comportant un examen de chaque prêt important. Les provisions générales ne sauraient toutefois remplacer des provisions spécifiques ou passations en charges appropriées.

56. Les provisions générales sont souvent constituées à titre provisoire, en attendant que les pertes soient rattachées aux prêts dont la détérioration est avérée. La banque peut ne pas avoir immédiatement connaissance d'un élément abaissant la qualité d'un prêt individuel, qui devrait normalement se concrétiser dans un délai raisonnable par des arriérés de paiements ou la réception de nouveaux états financiers ou d'autres données entraînant la reclassification du prêt. Dès que les informations permettant d'identifier les pertes associées à chaque prêt sont disponibles, les provisions générales seront remplacées par des provisions spécifiques (ou des passations en charges).

57. Le calcul des provisions générales devrait tenir compte des données historiques ainsi que des conditions économiques du moment et autres circonstances pertinentes, notamment l'évolution d'éléments tels que politique de prêt, nature et volume du portefeuille, montant et ampleur de la détérioration récente, concentrations de crédit.

³⁵ La banque devrait alors prendre en compte tous les coûts notables estimés liés à la vente des sûretés.

58. Les provisions générales devraient être calculées en recourant à une ou plusieurs des méthodologies suivantes:

- application au groupe de prêts d'une formule prenant en considération l'analyse des arriérés, l'ancienneté des soldes, les pertes historiques, les conditions économiques du moment et autres circonstances pertinentes;
- analyse de migration³⁶;
- diverses méthodes statistiques³⁷;
- estimation de la détérioration dans le groupe de prêts à partir d'une évaluation, par la banque, de l'impact des derniers événements et de l'évolution récente des conditions économiques ayant révélé cette détérioration.

59. Les banques devraient confronter régulièrement, en fonction des circonstances, hypothèses et événements constatés sur l'ensemble de la période de notification.

60. Les méthodes statistiques ne conviennent pas toujours; certaines banques, par exemple, n'ont pas les capacités suffisantes pour les utiliser. Il convient, par ailleurs, de s'assurer qu'elles sont adéquates, précises et fiables.

61. Les provisions devraient être calculées avec prudence, mais sans excès, afin de pallier – dans des limites acceptables des pertes estimées – l'imprécision inhérente à la plupart des estimations des pertes de crédit. Les estimations des provisions devraient être bien documentées et dûment fondées.

62. Un prêt compromis ne devrait retrouver le statut de prêt sain que lorsque le montant contractuel du principal et des intérêts sera jugé pleinement recouvrable selon les conditions du contrat de prêt. En règle générale, cela devrait être le cas lorsque:

- a) la banque a reçu le remboursement d'arriérés sur le principal et les intérêts, qu'aucun paiement échu n'est impayé sur le principal et les intérêts et que le remboursement du solde contractuel du principal et des intérêts est conforme aux prévisions du contrat de prêt;
- b) l'emprunteur a recommencé à verser le montant intégral des paiements prévus dans le contrat sur le principal et les intérêts pour une période raisonnable³⁸ et que le reste des paiements contractuels (y compris le règlement total des arriérés) est estimé recouvrable en temps opportun;

³⁶ L'analyse de migration est un instrument statistique permettant de suivre les variations de la classification d'un prêt en fonction du taux de pertes caractérisant chaque catégorie. En général, les taux de pertes historiques permettent une projection des pertes attendues dans chaque catégorie. Des corrections peuvent être nécessaires pour refléter les modifications de l'environnement économique et les tendances récentes des pertes enregistrées. Outre les catégories de prêts, l'analyse de migration peut aussi tenir compte de facteurs géographiques ou autres tels que la date d'octroi des prêts.

³⁷ Par exemple, analyses de ratios ou comparaisons entre banques. Toutefois, aucune de ces deux méthodes ne saurait être utilisée comme seul mode de calcul. L'analyse de ratios est examinée dans la partie III c).

³⁸ Dans certains pays, une période de six mois peut paraître suffisante.

c) le prêt devient, par ailleurs, convenablement garanti et est en voie de recouvrement.

63. Pour déterminer les possibilités de recouvrer une créance en vue de reclasser un prêt comme sain, les banques devraient s'appuyer sur une évaluation actuelle et bien documentée de la situation financière de l'emprunteur et d'autres facteurs affectant les perspectives de remboursement, en examinant notamment les antécédents en matière de versement.

c) **Adéquation de la provision globale**

9) *Le montant agrégé des provisions spécifiques et générales devrait être suffisant pour absorber les pertes de crédit estimées du portefeuille de prêts.*

64. Les banques devraient disposer d'un niveau de provision globale suffisant pour absorber les pertes de crédit estimées du portefeuille de prêts. Ce point devrait être vérifié lors de la préparation des états financiers annuels et périodiques, plus souvent si nécessaire, pour s'assurer que ce niveau est en conformité avec les informations les plus récentes sur les chances de recouvrement du portefeuille. Lors de l'établissement des provisions, les banques ne devraient ni sous-estimer ni surestimer les pertes sur prêts, afin d'obtenir un niveau de bénéfices désiré pour les périodes de déclaration actuelles ou futures.

65. Une estimation des pertes de crédit devrait refléter tous les grands facteurs qui influencent à ce moment-là les chances de recouvrement du portefeuille. Certes, l'évaluation du niveau adéquat des provisions comporte inévitablement une part de subjectivité, mais les appréciations de la direction devraient être guidées par les politiques et procédures établies, conformément aux principes énoncés dans la partie II. Les évaluations devraient être systématiques et cohérentes d'une fois sur l'autre, sur la base de critères objectifs et d'une documentation appropriée.

66. La méthode de calcul de la provision globale devrait assurer une prise en compte diligente des pertes sur prêts. Si l'expérience des pertes passées et la tendance récente constituent un point de départ raisonnable, elles ne suffisent pas pour déterminer le niveau adéquat de la provision globale. La direction devrait également examiner tous les facteurs courants susceptibles d'entraîner des écarts par rapport aux pertes antérieures, notamment:

- modifications des politiques et procédures de prêt, en particulier normes d'octroi³⁹ et pratiques en matière d'encaissement, de passation en charges et de recouvrement;
- variations de la situation de l'économie et des entreprises sur les plans international, national et local, en analysant également les divers segments de marché;

³⁹ La politique générale de prêt sera habituellement complétée par des normes, directives et procédures d'octroi plus détaillées pour guider le processus d'approbation des prêts et maintenir les niveaux de risque désirés. Par exemple, les normes peuvent préciser des critères concernant la taille de la clientèle, les exigences de remboursement, les normes d'échéance, les couvertures par des sûretés, l'évaluation de celles-ci ainsi que des critères relatifs aux garants.

- évolution du volume des prêts en souffrance ou déclassés et de la gravité de la détérioration⁴⁰ ainsi que du volume des prêts compromis, des prêts à problèmes restructurés et des autres modifications des prêts;
- existence et incidence des éventuelles concentrations de crédit ainsi que variations du niveau de ces concentrations;
- influence de facteurs externes, tels que concurrence et exigences juridiques ou réglementaires, sur le niveau des pertes de crédit estimées dans le portefeuille courant;
- modifications du profil de risque du portefeuille global.

67. Lorsque la direction ajuste les estimations de la provision en fonction de ces facteurs, elle doit s'appuyer sur une documentation démontrant clairement l'effet estimé des modifications de ces facteurs sur l'expérience des pertes passées.

68. Une analyse de ratios peut fournir un moyen de vérification ou d'évaluation supplémentaire du niveau globalement raisonnable des provisions: elle permet de mettre en évidence, par comparaison avec d'autres établissements et époques, des rapports différents entre la provision globale et certaines grandeurs (prêts en souffrance, compromis ou total des prêts). Toutefois, si ces comparaisons peuvent constituer une référence utile pour juger de l'adéquation des provisions, elles ne suffisent pas pour en déterminer le montant. Elles ne sauraient remplacer, par exemple, une analyse exhaustive du portefeuille de prêts et des facteurs influençant les chances de recouvrement.

d) Prise en compte des produits d'intérêts

10) *Les banques devraient enregistrer les intérêts produits par un prêt sain selon la comptabilité d'exercice au moyen de la méthode du taux effectif.*

69. Les intérêts gagnés sur un prêt sain devraient être portés au compte de résultat sur la base d'un rendement constant au fur et à mesure qu'ils sont produits, par la méthode du taux effectif, et non lorsqu'ils sont encaissés ou deviennent exigibles. Le taux effectif est le taux nécessaire pour ramener les flux de trésorerie contractuels sur la durée du prêt à un montant égal au coût d'acquisition⁴¹. Les produits d'intérêts sont alors imputés aux différentes périodes que recouvre la durée du prêt en appliquant le taux effectif, de façon à ce que les intérêts sur le placement enregistré rapportent un rendement constant sur la valeur enregistrée au bilan. Selon la méthode du taux effectif, ils comprennent donc le montant de l'amortissement de toute prime (décote ou surcote) entre le coût d'acquisition du prêt et son montant à l'échéance ainsi que l'amortissement des commissions et coûts.

⁴⁰ Une classification des prêts ou un système de notation répartit l'ensemble des prêts en fonction du degré de risque de pertes.

⁴¹ Normalement, le taux effectif d'un prêt (sans décote ni surcote) accordé par la banque est égal au taux d'intérêt contractuel, après correction de l'incidence des commissions ou coûts nets différés sur le prêt.

11) *Lorsqu'un prêt est identifié comme compromis, les banques devraient cesser de comptabiliser les intérêts selon les conditions du contrat.*

70. Comme le précise la partie III b), les prêts compromis devraient être mesurés à leur valeur de recouvrement estimée. Les intérêts sur prêts compromis ne devraient pas être portés au résultat net s'il existe un doute sur le recouvrement du principal ou des intérêts. Les banques devraient donc cesser de comptabiliser dans le revenu net les intérêts selon les conditions initiales du contrat⁴². Les intérêts inscrits au bilan mais non perçus devraient faire l'objet d'une contrepassation ou être portés au solde du prêt et être assortis d'une provision spécifique adéquate. Dans certains pays, lorsque le prêt compromis a été enregistré à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs/escomptés, les intérêts peuvent être comptabilisés et transcrits dans le résultat net afin de refléter la mise à jour des valeurs actualisées sur la base du taux effectif inhérent au contrat de prêt initial. Les établissements qui utilisent une approche de valeur actualisée, sans comptabiliser les intérêts pour refléter les valeurs mises à jour, peuvent inclure les modifications des valeurs actualisées dans l'ajustement des provisions qui apparaît dans le compte de résultat.

71. Sauf interdiction légale, réglementaire ou prudentielle, les entrées de fonds correspondant à des versements d'intérêts sur un prêt compromis pour lequel les intérêts ont cessé d'être comptabilisés peuvent être déclarées, en totalité ou en partie, comme produits d'intérêts en comptabilité de caisse tant que la valeur enregistrée au bilan, en termes nets des provisions spécifiques, est estimée totalement et promptement recouvrable⁴³.

72. Un prêt qui a cessé de produire des intérêts ne devrait être de nouveau traité en comptabilité d'exercice que lorsqu'il a été reclassé sain (voir partie III b), hormis deux exceptions: 1) le prêt a fait l'objet d'une restructuration en bonne et due forme (voir ci-après); 2) le prêt a été acquis au-dessous du pair avec une décote liée à sa qualité de crédit et la décote jugée recouvrable est comptabilisée suivant des principes sains.

73. Un prêt compromis qui a été restructuré de façon à ce que les nouveaux termes du contrat procurent une assurance raisonnable de remboursement et de rendement peut à nouveau être traité en comptabilité d'exercice. Les facteurs pouvant attester d'une amélioration relative de la situation du débiteur et de sa capacité de remboursement sont les suivants: carnet de commande bien rempli et ventes assurées; obtention de contrats de crédit-bail ou de location ou tout autre développement censé accroître fortement sa trésorerie ainsi que sa capacité et sa volonté de remboursement. En outre, le fait que le débiteur a régulièrement honoré ses paiements pendant une période raisonnable, selon les conditions modifiées, constitue un élément déterminant.

74. Pour déterminer les possibilités de recouvrer une créance afin d'enregistrer les produits d'intérêts en comptabilité de caisse ou de reclasser le prêt en comptabilité d'exercice, les banques devraient s'appuyer sur une évaluation actuelle et bien documentée de la situation

⁴² Dans certains pays, en vertu de la législation ou de la réglementation, les banques sont tenues de comptabiliser les intérêts sur prêts compromis, selon les conditions initiales du contrat, dans leurs états financiers afin de protéger leur droit au remboursement ou de respecter l'interdiction de double comptabilisation. Une provision spécifique d'un montant correspondant devrait généralement être constituée pour compenser les produits d'intérêts.

⁴³ Dans certains pays, la loi ou la réglementation peut préciser si les paiements reçus sur un prêt compromis sont des paiements d'intérêts ou de principal.

financière de l'emprunteur et d'autres facteurs affectant les chances de remboursement (en examinant notamment les antécédents en matière de versements).

IV. Communication financière

75. Puisque les méthodes comptables appliquées par les banques à leurs prêts et la marge d'appréciation utilisée par leur direction diffèrent selon les pays, il est particulièrement important que les établissements publient des informations adéquates⁴⁴, précisant clairement les principes de prise en compte et de mesure analysés dans ce document. Cette partie présente des recommandations en matière de communication financière axées sur les activités de prêt des banques et le risque de crédit inhérent au portefeuille de prêts. Elles complètent les recommandations comptables énoncées dans d'autres parties et s'inscrivent dans la ligne des orientations générales figurant dans le document du Comité de Bâle *Renforcement de la transparence bancaire*.

76. Les lecteurs des rapports financiers d'un établissement doivent connaître son exposition au risque de crédit, ses pratiques de gestion des risques, la qualité de son portefeuille de prêts, sa rentabilité ainsi que l'incidence des pertes sur sa situation et ses résultats financiers. Si l'ampleur et le contenu des informations communiquées sont variables d'une banque à l'autre en fonction des niveaux et catégories d'activités selon le concept d'importance relative examiné ci-après, tous les établissements devraient fournir des données actualisées permettant d'obtenir une image exhaustive et exacte du profil de risque de crédit.

77. Pour le moins, le Comité a recensé les quatre grands domaines suivants, pour lesquels toutes les banques devraient fournir dans leurs rapports financiers annuels des informations claires et concises sur le risque de crédit inhérent à leur portefeuille de prêts⁴⁵:

- politiques et pratiques comptables;
- gestion du risque de crédit;
- expositions au risque de crédit (types de prêts, répartition entre prêts domestiques et internationaux – prêts garantis par des sûretés et prêts non garantis, etc.);
- qualité du crédit (arriérés de prêts et prêts compromis, modifications de la qualité du crédit durant la période, ajustements des provisions, etc.).

78. Le Comité de Bâle est convaincu que les quatre domaines énumérés représentent la communication financière minimale applicable à toutes les banques. Il attend de celles-ci qu'elles s'y emploient rapidement dans la mesure où elles ne l'ont pas déjà fait. Les recommandations présentées à cet égard dans ce document sont généralement compatibles avec les recommandations globales sur l'information du risque de crédit figurant dans le document *Best practices for credit risk disclosure* soumis à consultation par le Comité de Bâle en juillet 1999, qui complètent celles-ci en analysant le risque de crédit non seulement dans les activités de prêt mais également dans d'autres domaines, dont la négociation, les placements, la gestion de la liquidité/du financement et celle des actifs. Les recommandations

⁴⁴ Ainsi, dans les mêmes circonstances, certains pays prévoient une passation en charges et d'autres la constitution de provisions spécifiques, ce qui rend toute comparaison difficile. Dans le premier cas, le pourcentage de prêts compromis par rapport au portefeuille (et au total des provisions) tend à être nettement inférieur.

⁴⁵ Comme l'examine le document du Comité de Bâle *Best practices for credit risk disclosure*, une banque devrait également publier des informations sur ses bénéfices en vue de renforcer la transparence de son profil de risque de crédit.

détaillées ci-après ne devraient pas être considérées de nature à requérir des informations protégées ou soumises à des obligations de confidentialité sur la clientèle ou concernant les pratiques de gestion des risques des banques.

12) *Les informations figurant dans les rapports financiers annuels devraient être adaptées à la dimension et à la nature des opérations des banques selon le principe de l'importance relative.*

79. L'ensemble des saines pratiques en matière de communication financière recensées dans cette partie devraient être appliquées selon le principe de l'importance relative (examiné dans la partie II). Ainsi, une institution ne sera pas forcément tenue de mentionner tous les renseignements dont la publication est recommandée ci-après si certains ne sont pas essentiels à l'évaluation de l'établissement. En revanche, des données plus complètes seront généralement attendues des établissements faisant appel aux marchés financiers ou détenant des portefeuilles de prêts à haut risque de même que des grandes banques conduisant des opérations complexes (notamment grosses transactions internationales, cessions de prêts ou activités de couverture du risque de crédit).

80. Les banques sont encouragées à inclure le maximum d'informations recensées ci-après dans leurs états financiers soumis aux auditeurs (bilan, compte de résultat et notes afférentes). En particulier, une description des conventions comptables devrait être fournie dans la partie contrôlée du rapport financier. Les éléments concernant les politiques et pratiques de contrôle et de gestion des risques peuvent figurer dans la partie non examinée par les vérificateurs, par exemple dans l'analyse présentée par la direction.

a) Conventions et pratiques comptables

13) *Les banques devraient publier des informations sur les conventions, pratiques et méthodes comptables appliquées aux prêts.*

81. Les banques devraient communiquer des données sur les conventions et pratiques comptables concernant les prêts ainsi que les prêts compromis (sans omettre l'incidence des changements de ces conventions) et sur les méthodes utilisées pour leur mise en œuvre. Les éléments suivants devraient être précisés: base de mesure pour la prise en compte initiale et ultérieure des prêts non compromis; prise en compte des produits sur prêts sains, y compris prise en compte des intérêts et traitement des commissions et frais (par exemple, méthode du taux effectif); prise en compte de la détérioration d'un prêt (moment, méthode et base de mesure); critère (nombre de jours de retard, le cas échéant) permettant de déclarer un prêt en souffrance aux fins de la comptabilisation et de la communication financière; base de la passation en charges; comptabilisation des prêts ayant recouvré leur qualité originale; détermination du moment à partir duquel les intérêts à recevoir ne sont plus enregistrés; traitement comptable des produits, intérêts notamment, sur prêts compromis.

82. La liste précédente n'est pas limitative; d'autres éléments peuvent devoir faire l'objet d'une information séparée: provisions pour risque-pays; opérations de titrisation lorsque la banque conserve un droit sur les créances titrisées ou joue encore un rôle dans leur gestion; prime (surcote ou décote) sur les prêts acquis auprès de tiers; opérations de couverture ayant

une incidence sur la mesure des prêts; mécanismes de compensation affectant la présentation des prêts dans le bilan; portefeuille de prêts à céder (le cas échéant).

14) *Les banques devraient publier des informations sur les conventions et méthodes qu'elles utilisent pour le calcul de leurs provisions spécifiques et générales et expliquer les principales hypothèses dont elles se servent.*

83. Les banques devraient détailler leurs conventions et méthodes de calcul des provisions spécifiques et générales, y compris pour des groupes de prêts de faible montant. Ces informations devraient inclure une description des types de provisions ainsi que les hypothèses retenues pour leur calcul, telles que les taux de défaillance, et expliquer comment ont été déterminés les antécédents de défaillance pour les diverses catégories de prêts, les conditions du moment, les variations de la composition du portefeuille et les tendances en matière d'impayés et de recouvrement. Les établissements devraient, en outre, publier des informations sur tout autre élément pertinent, tel que concentrations de crédit (effets et variations de niveau), changement de l'environnement opérationnel des emprunteurs et modifications des politiques et procédures de prêt, en particulier normes d'octroi et pratiques en matière d'encaissement et de recouvrement.

b) Gestion du risque de crédit

15) *Les banques devraient publier des informations qualitatives sur leurs politiques et pratiques de gestion et de contrôle du risque de crédit.*

84. Les banques devraient décrire leurs stratégies, objectifs et pratiques pour gérer et contrôler le risque de crédit inhérent à leur portefeuille de prêts⁴⁶. Ces données devraient être complétées par des informations utiles sur l'organisation de la fonction gestion du risque de crédit (comité de crédit, etc.) et recouvrir divers aspects: politiques et pratiques de gestion et de contrôle destinées à atténuer le risque de crédit; exigences de sûretés et de garanties; examen périodique des prêts et sûretés; systèmes internes de classification du risque de crédit (grilles de notation); analyses internes de la qualité du crédit; surveillance des crédits en souffrance; limites de risques et leur contrôle; réduction des expositions par recours à des accords de compensation juridiquement valides; utilisation des dérivés de crédit et assurance des prêts (notamment incidence de ces instruments sur la prise en compte et la mesure des pertes).

⁴⁶ Comme les banques sont exposées au risque de crédit sur différents types d'activités (non seulement prêts, mais aussi négociation et placement), il peut être judicieux d'intégrer ces précisions aux informations générales sur les politiques et pratiques globales de gestion et de contrôle des risques.

c) Expositions au risque de crédit

16) *Les banques devraient publier des informations sur leurs prêts par grande catégorie d'emprunteurs.*

85. Les banques devraient indiquer la composition de leur portefeuille de prêts par grande catégorie d'emprunteurs (par exemple, crédits commerciaux, prêts à la consommation, emprunteurs apparentés). Pour être complètes, ces données chiffrées devraient être présentées dans le contexte de la publication des politiques de gestion du risque; en particulier, les effets des techniques d'atténuation du risque, telles que couvertures, sûretés et compensation de transactions, devraient être clairement indiqués.

86. Les crédits commerciaux devraient être ventilés par grand secteur d'activité (immobilier, industries extractives, etc.).

87. Il peut être également justifié de fournir des informations succinctes sur les catégories de prêts en portefeuille (crédits hypothécaires, prêts sur cartes de crédit, crédit-bail, etc.), la nature des sûretés (immeuble à usage résidentiel ou commercial, garantie de l'État, absence de garantie, etc.) et la qualité du crédit (par exemple, en fonction d'une notation interne ou externe).

17) *Les banques devraient publier des informations sur la répartition géographique de leurs prêts.*

88. Les banques devraient publier des informations résumées sur la répartition géographique de leurs prêts internes et internationaux. Elles devraient fournir une ventilation plus précise (dans le respect du principe de l'importance relative) des montants des prêts internes et internationaux par zone géographique significative, en indiquant séparément les prêts souverains; par zone, on entend des pays, des groupes de pays ou des régions d'un pays. Elles devraient aussi préciser le mode de répartition par zone (exemple: résidence de l'emprunteur).

18) *Les banques devraient publier des informations sur les concentrations significatives de risque de crédit.*

89. Les banques devraient expliquer leurs politiques et méthodes d'identification des concentrations, préciser ce qu'elles entendent par concentration «significative» et décrire, dans chaque cas, la caractéristique déterminante ainsi que le montant de l'exposition. Ces données devraient être présentées dans le respect de l'obligation de confidentialité. Il peut y avoir une concentration significative du risque de crédit vis-à-vis d'un même emprunteur, d'emprunteurs apparentés ou de groupes d'emprunteurs, d'un secteur économique ou d'un pays/d'une région. Il convient de classer ensemble les prêts identiques du point de vue de leurs caractéristiques, en termes de risque de crédit et de comportement prévisible face à un changement des conditions économiques ou autres (par exemple, les prêts à un secteur industriel donné).

19) *Les banques devraient publier une synthèse de leurs obligations contractuelles dans le cadre de dispositions récursoires et de leurs pertes prévisibles à cet égard.*

90. Les banques devraient publier des informations sur les transactions passibles de recours – c'est-à-dire dans lesquelles elles ont vendu un(des) prêt(s), tout en conservant la responsabilité du remboursement en cas de défaillance du débiteur ou de manquement à remplir d'autres obligations contractuelles ou implicites, par exemple parce qu'elles ont vendu le prêt à un tiers avec une garantie. Ces données devraient englober des informations résumées sur les modalités des dispositions récursoires et sur les pertes envisagées à cet égard. De telles dispositions font encourir un risque de crédit significatif qui, souvent, n'apparaît pas au bilan.

d) *Qualité du crédit*

20) *Les banques devraient publier une répartition, par grande catégorie d'emprunteurs, de leurs prêts compromis et en souffrance, en précisant le montant des provisions spécifiques et générales constituées en regard de chaque catégorie.*

91. Les banques devraient fournir des informations complètes sur leurs prêts compromis et en souffrance ainsi que sur leurs provisions, avec des répartitions par grande catégorie d'emprunteurs. Pour chacune d'elles⁴⁷ ainsi que pour l'ensemble du portefeuille de prêts, les éléments suivants devraient figurer séparément: total des prêts, avant et après dotations aux provisions; total des prêts compromis, avec indication des prêts en souffrance (par exemple, retard de 90 jours ou plus)⁴⁸; prêts sains en souffrance (par exemple, retard de 90 jours ou plus); provisions spécifiques; provisions générales.

92. Si une partie de la provision générale n'est pas affectée à une grande catégorie d'emprunteurs, son montant devrait être mentionné séparément⁴⁹. Les établissements sont invités à publier d'autres mesures significatives de la détérioration de leurs prêts.

21) *Les banques devraient publier des informations géographiques sur leurs prêts compromis et en souffrance, en précisant si possible le montant des provisions spécifiques et générales correspondantes.*

93. Des informations devraient être également publiées sur le montant des prêts compromis et en souffrance par région géographique; elles devraient, en outre, présenter par région les encours des prêts compromis et en souffrance ainsi que, dans la mesure du possible,

⁴⁷ Si une banque détient des prêts envers des parties apparentées, elle devrait en indiquer la nature et le montant.

⁴⁸ Les établissements devraient préciser leur définition des prêts en souffrance et sont invités à les classer par ancienneté (30-89 jours, 90-179 jours, 180 jours et plus).

⁴⁹ Si une banque utilise des techniques de modélisation de portefeuille pour calculer un niveau de provision générale, il peut s'avérer impossible de fournir une répartition. Des informations complémentaires devraient alors être données sur l'utilisation et les hypothèses essentielles de la technique de modélisation.

les provisions spécifiques et générales. Si une partie de la provision générale n'est pas affectée à une zone géographique, son montant devrait être mentionné séparément.

22) *Les banques devraient publier un récapitulatif des variations des provisions pour prêts compromis.*

94. Les banques devraient indiquer séparément, pour les provisions spécifiques et générales, le détail des variations sur la période considérée («schéma d'évolution»). Les éléments à préciser sont les suivants: description de la catégorie de provisions; solde d'ouverture; passations en charges sur la provision au cours de la période; recouvrement sur des passations en charges antérieures; dotations (ou annulations de dotations) pour pertes éventuelles; tout ajustement (fluctuation de change, fusion, acquisition ou cession, etc.), y compris transfert entre provisions; solde de clôture. Les passations en charges et recouvrements correspondants enregistrés directement dans le compte de résultat devraient également être rendus publics.

23) *Les banques devraient publier l'encours de leurs prêts ayant cessé d'être productifs – selon les conditions du contrat original – par suite d'une détérioration du crédit.*

95. Les banques devraient publier le solde de leurs créances improductives, en termes nets des provisions⁵⁰, et l'incidence de ces impayés sur leur compte de résultat⁵¹.

24) *Les banques devraient publier une synthèse de leurs prêts restructurés en cours d'exercice.*

96. Pour les prêts restructurés à problèmes, les banques devraient publier des informations agrégées sur le montant et la nature des avantages et conditions de faveur accordés. Elles devraient aussi faire connaître la méthode utilisée pour mesurer l'ajustement de leur valeur enregistrée au bilan.

⁵⁰ Comme le précise la partie III d), les banques de certains pays continuent d'enregistrer des intérêts sur des prêts compromis et constituent des provisions spécifiques pour un montant égal aux intérêts inscrits à l'actif.

⁵¹ Si une banque comptabilise des intérêts sur des prêts compromis (c'est-à-dire pour un montant inférieur aux conditions du contrat de prêt initial), elle est invitée à publier le montant de ces intérêts qui n'ont pas encore donné lieu à des versements de fonds.

V. Rôle des autorités de contrôle

25) *Les autorités de contrôle bancaire devraient évaluer l'efficacité des politiques et pratiques suivies par les banques pour apprécier la qualité de leurs prêts.*

97. Les autorités de contrôle devraient s'assurer que:

- les banques disposent d'un système adéquat pour identifier, classer, surveiller et traiter sans délai les prêts à problèmes;
- le conseil d'administration et la direction générale reçoivent régulièrement une information appropriée et actuelle sur la qualité du crédit du portefeuille de prêts et sur les provisions correspondantes;
- les appréciations portées par la direction sont appropriées et raisonnables et conformes aux considérations formulées dans la partie II.

98. Pour étayer leur évaluation, les autorités de contrôle peuvent désirer obtenir des informations qui ne sont pas publiées, et ce par le biais des notifications prudentielles régulières ou d'inspections sur place.

26) *Les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que les méthodes employées par les banques pour le calcul des provisions permettent d'effectuer des mesures actuelles, raisonnables et suffisamment prudentes, dans le respect de politiques et procédures appropriées.*

99. Les autorités de contrôle devraient s'assurer que:

- les procédures utilisées pour constituer des provisions prêt par prêt sont prudentes et prennent dûment en compte les critères exposés dans le présent rapport, notamment par la mise à jour de l'évaluation des sûretés et des prévisions de flux de trésorerie sur la base d'une analyse actuelle de la situation économique;
- le dispositif servant à la constitution de la provision générale est adéquat et repose sur une méthodologie raisonnable;
- le procédé utilisé par la direction pour déterminer le total des provisions est adéquat et s'appuie sur des hypothèses et appréciations appropriées;
- le total des provisions est adéquat par rapport à l'ensemble des risques de crédit liés au portefeuille de prêts;
- les pertes identifiées ont été prises en compte de manière diligente et appropriée sous forme de provisions spécifiques ou de passations en charges;
- les règles et pratiques comptables sont compatibles avec celles qui sont exposées dans le présent rapport.

VI. Questions d'actualité

a) Comptabilisation et communication financière sur la base de la juste valeur

i) Comptabilisation à la juste valeur

100. Les principales instances de normalisation comptable examinent actuellement les avantages et inconvénients d'un recours accru à la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur. Le CINC et plusieurs comités nationaux ont lancé, en particulier, un projet conjoint consacré aux perspectives d'introduction systématique d'une telle comptabilisation pour les actifs et passifs financiers.

101. En l'absence de normes prudentes et harmonieuses, surtout lorsqu'il n'existe pas de marché (ce qui est souvent le cas pour les prêts), l'utilisation d'un modèle à la juste valeur pourrait réduire la fiabilité des chiffres présentés dans les états financiers et accroître la volatilité de la mesure des produits et fonds propres.

102. Le Comité de Bâle estime que l'approche de la juste valeur convient dans certains cas, notamment pour l'évaluation des instruments financiers détenus aux fins de négociation. Des travaux complémentaires sont cependant nécessaires pour mettre au point des recommandations appropriées sur les modalités de calcul et sur le traitement des ajustements de valeur, avant que cette méthode de comptabilisation puisse s'étendre à l'ensemble des actifs et passifs du portefeuille bancaire. Le Comité est très réservé sur sa généralisation, à l'heure actuelle, dans le bilan et le compte de résultat, bien qu'elle réponde à plusieurs objectifs souhaitables.

ii) Communication financière sur la base de la juste valeur

103. Au lieu d'instaurer une comptabilisation générale à la juste valeur, le Comité estime qu'il serait possible de demander aux grands acteurs du marché de compléter leurs informations par des données sur les instruments financiers, sous forme consolidée et à la juste valeur, ainsi que par des éléments quantitatifs et qualitatifs. De telles informations peuvent être utiles aux banques pour la mise au point des différentes présentations de leurs communications financières de même qu'aux lecteurs pour mieux comprendre les montants indiqués et leurs variations.

104. Dans certains pays représentés au Comité, les banques et autres établissements sont tenus de publier à la juste valeur leurs instruments financiers, portefeuille de prêts compris, comme le stipulent également les normes IAS 30 (modifiée par la 39) et 32 du CINC. Les institutions qui fournissent de telles données devraient décrire leurs méthodes de calcul et les principales hypothèses de base de leurs estimations; elles sont encouragées, en outre, à expliciter les divers aspects liés à ces estimations.

b) Nouvelles approches en matière de provisions pour risque de crédit

105. De nombreuses banques disposent de systèmes internes de notation du crédit ou de classification pour identifier et suivre le risque de crédit de leur portefeuille de prêts. Ces systèmes peuvent également jouer un rôle important dans leurs évaluations de l'adéquation

des provisions pour pertes sur prêts. Le Comité a examiné les systèmes internes de notation du crédit des organisations bancaires et envisage de revoir les pratiques actuelles et l'utilisation de ces systèmes dans les processus de gestion des risques et d'examen des prêts des banques.

106. Certaines banques innovent, en calculant leurs provisions pour risque de crédit avec des techniques de modélisation. Le risque est alors mesuré sur un horizon à plus long terme et les provisions peuvent être constituées plus tôt. Ces calculs se fondent sur des analyses statistiques des antécédents de pertes et d'autres facteurs, qui permettent de prévoir les pertes. Les méthodes statistiques peuvent être semblables à celles qui sont mises en œuvre dans les modèles de gestion et de tarification du risque de crédit.

107. Le Comité s'est intéressé aux pratiques d'utilisation des modèles pour tous les aspects du risque de crédit dans l'ensemble de la profession bancaire⁵². Il reconnaît que les progrès accomplis dans ce domaine peuvent également avoir des implications sur la manière dont les banques internationales déterminent et apprécient l'adéquation de leurs provisions globales pour pertes sur prêts. D'un point de vue prudentiel, il est souhaitable que les règles comptables puissent accorder une place appropriée aux méthodologies statistiques décrivant de façon fidèle et réaliste la situation et les résultats financiers des banques ainsi que leurs activités de gestion des risques. Le Comité restera donc attentif à ces développements et aux questions qu'ils soulèvent, afin de voir si la qualité du provisionnement pour pertes sur prêts s'en trouve améliorée; il pourrait proposer de nouvelles recommandations sur l'utilisation de ces techniques au fur et à mesure de leurs progrès.

⁵² En avril 1999, le Comité a diffusé le document *Credit risk modelling: current practices and applications*. Il présente les pratiques actuelles ainsi que des questions relatives à la modélisation du risque de crédit et analyse les implications potentielles et les limites de cette modélisation à des fins prudentielles et/ou réglementaires.

Annexe

Tableau de concordance: normes comptables internationales

Pour aider le lecteur à comparer les recommandations de saines pratiques de ce document et les normes comptables internationales du CINC, le tableau ci-après assortit les deux séries de recommandations.

Saines pratiques de ce document	Normes comptables internationales (IAS)
<p>1. Les banques devraient adopter un système sain de gestion du risque de crédit.</p> <p>2. Les appréciations de la direction sur la prise en compte et la mesure de la détérioration de la qualité du crédit devraient être conformes à des politiques et procédures documentées inspirées de principes tels que permanence et prudence.</p> <p>3. Le choix et la mise en œuvre des politiques et procédures comptables devraient respecter des principes comptables fondamentaux.</p> <p>4. Les banques devraient inscrire au bilan tout prêt, accordé ou acquis, au moment, et au moment seulement, où elles deviennent partie aux dispositions contractuelles dont il est issu.</p> <p>5. Les banques devraient retirer du bilan tout prêt (ou fraction de prêt) au moment, et au moment seulement, où elles perdent le contrôle des droits contractuels correspondants. C'est ce qui se passe lorsqu'elles réalisent les droits aux avantages spécifiés dans le contrat, que ces droits expirent ou qu'elles les cèdent.</p> <p>6. Les banques devraient mesurer un prêt initialement à son coût.</p> <p>7. Les banques devraient identifier et prendre en compte une détérioration d'un prêt ou groupe de prêts évalués collectivement dès lors qu'elles ne pourront probablement pas recouvrer tous les montants qui leur sont dus contractuellement ou n'ont plus l'assurance raisonnable de les recouvrer. Cette détérioration devrait être prise en compte par une réduction de la valeur nette comptable du(des) prêt(s) sous forme d'une provision ou d'une passation en charges et par une imputation sur le compte de résultat de l'exercice durant lequel la détérioration s'est produite.</p>	<p>Norme IAS 1.20, Dispositif</p> <p>Norme IAS 39.27</p> <p>Norme IAS 39.35</p> <p>Norme IAS 39.66</p> <p>(Norme IAS 39.109, norme IAS 39.111)</p>

Saines pratiques de ce document	Normes comptables internationales (IAS)
8. Les banques devraient mesurer la détérioration d'un prêt à sa valeur de recouvrement estimée.	(Norme IAS 39.111)
9. Le montant agrégé des provisions spécifiques et générales devrait être suffisant pour absorber les pertes de crédit estimées du portefeuille de prêts.	
10. Les banques devraient enregistrer les intérêts produits par un prêt sain selon la comptabilité d'exercice au moyen de la méthode du taux effectif.	Norme IAS 18.30, norme IAS 39.73
11. Lorsqu'un prêt est identifié comme compromis, les banques devraient cesser de comptabiliser les intérêts selon les conditions du contrat.	(Norme IAS 39.116)
12. Les informations figurant dans les rapports financiers annuels devraient être adaptées à la dimension et à la nature des opérations des banques selon le principe de l'importance relative.	Norme IAS 1.29, norme IAS 30, Dispositif
13. Les banques devraient publier des informations sur les conventions, pratiques et méthodes comptables appliquées aux prêts.	Norme IAS 1.97, norme IAS 30.43, norme IAS 32.47
14. Les banques devraient publier des informations sur les conventions et méthodes qu'elles utilisent pour le calcul de leurs provisions spécifiques et générales et expliquer les principales hypothèses dont elles se servent.	Norme IAS 1.97, norme IAS 30.43, norme IAS 32.47
15. Les banques devraient publier des informations qualitatives sur leurs politiques et pratiques de gestion et de contrôle du risque de crédit.	Norme IAS 32.43A (modifiée par la norme IAS 39)
16. Les banques devraient publier des informations sur leurs prêts par grande catégorie d'emprunteurs.	
17. Les banques devraient publier des informations sur la répartition géographique de leurs prêts.	(Norme IAS 14)
18. Les banques devraient publier des informations sur les concentrations significatives de risque de crédit.	Norme IAS 32.66 b), norme IAS 30.40
19. Les banques devraient publier une synthèse de leurs obligations contractuelles dans le cadre de dispositions récursives et de leurs pertes prévisibles à cet égard.	(Norme IAS 30.26, norme IAS 37.86)

Saines pratiques de ce document	Normes comptables internationales (IAS)
<p>20. Les banques devraient publier une répartition, par grande catégorie d'emprunteurs, de leurs prêts compromis et en souffrance, en précisant le montant des provisions spécifiques et générales constituées en regard de chaque catégorie.</p>	<p>(Norme IAS 30.43 c))</p>
<p>21. Les banques devraient publier des informations géographiques sur leurs prêts compromis et en souffrance, en précisant si possible le montant des provisions spécifiques et générales correspondantes.</p>	
<p>22. Les banques devraient publier un récapitulatif des variations des provisions pour prêts compromis.</p>	<p>Norme IAS 30.43 b)</p>
<p>23. Les banques devraient publier l'encours de leurs prêts ayant cessé d'être productifs – selon les conditions du contrat original – par suite d'une détérioration du crédit.</p>	<p>Norme IAS 30.43 d)</p>
<p>24. Les banques devraient publier une synthèse de leurs prêts restructurés en cours d'exercice.</p>	
<p>25. Les autorités de contrôle bancaire devraient évaluer l'efficacité des politiques et pratiques suivies par les banques pour apprécier la qualité de leurs prêts.</p>	
<p>26. Les autorités de contrôle bancaire devraient s'assurer que les méthodes employées par les banques pour le calcul des provisions permettent d'effectuer des mesures actuelles, raisonnables et suffisamment prudentes, dans le respect de politiques et procédures appropriées.</p>	